



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 081-218101392-20260402-DECISION2026_2-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-2

MARCHE DE TRAVAUX – CONSTRUCTION SALLE MULTI CULTURELLE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-30 en date du 30 mars 2026 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique

Vu la procédure de consultation passée selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-, R.2123-1-1° du code de la commande publique

Considérant les mesures de publicité effectuées sur la plateforme de dématérialisation AWS Marché public et insertion de la journal la Dépêche du Midi le 29 janvier 2026

Considérant que la consultation s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 13 février 2026

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet d'architecte CABROL ET BEAUVOIS

DECIDE

Article 1 :

De conclure le marché relatif aux travaux de construction de la salle multiculturelle avec les sociétés suivantes :

LOT 10- CHAPES – CARRELAGE -FAIENCE : EURL AJC CARRELAGE 2 rue Cantalause 81090 Valdurenque pour un montant de 31 000 € HT

LOT 12 -SOLS SOUPLES - SARL MIKAEL TOURNIER 2 rue Louis Gélis - 81160 SAINT JUERY pour un montant de 7 077.20 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 2 avril 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Mise en ligne : **10 avril 2026**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai